

**Quatrième Conférence des Hautes Parties
contractantes chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

19 décembre 2011

Original: français

Genève, 14-25 novembre 2011

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 24 novembre 2011, à 15 heures

Président: M. Ganev(Bulgarie)

Sommaire

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapports des grandes commissions

Rapport du Comité de rédaction

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. **M^{me} Rahamimoff-Honig** (Israël), s'exprimant en sa qualité de Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, rappelle qu'à sa première séance plénière, le 14 novembre 2011, la quatrième Conférence d'examen a décidé que la Commission serait constituée de l'Allemagne, de Cuba et de la Roumanie, avec l'Inde à la vice-présidence, Israël à la présidence, tandis que M^{me} Mercogliano, spécialiste des affaires politiques au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, ferait office de secrétaire. La Commission s'est réunie les 15, 18 et 23 novembre 2011 pour examiner les pouvoirs reçus des représentants des États participant à la Conférence à ces dates, a pris note des informations figurant dans les tableaux établis par l'Unité d'appui à l'application, dont elle était saisie, et a décidé d'accepter les pouvoirs des États qui les avaient soumis en bonne et due forme, ainsi que ceux que certains États avaient fournis à titre provisoire, sous réserve que, dans ce dernier cas, les documents originaux soient présentés dans les meilleurs délais, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur. Enfin, la Commission a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre au Secrétaire général de la Conférence les pouvoirs de leurs représentants.

2. M^{me} Rahamimoff-Honig appelle l'attention des participants sur le fait que la version du rapport distribuée en salle (CCW/CONF.IV/CC/1), dont la Commission recommande l'adoption sur le principe, fera bientôt l'objet d'une mise à jour d'ordre essentiellement rédactionnelle.

Rapport du Comité de rédaction

3. **M. Rosocha** (Slovaquie) indique que le Comité de rédaction a eu pour tâche principale d'examiner le texte du projet de protocole sur les armes à sous-munitions, publié sous la cote CCW/CONF.IV/9/Rev.1 et daté du 24 novembre 2011, avant qu'il ne soit soumis à la Conférence, réunie en séance plénière. Il précise que le projet de protocole devrait bientôt être disponible dans toutes les versions linguistiques et invite les délégations à en vérifier la concordance.

4. Lors de ses séances, le Comité de rédaction a également examiné deux textes relevant du mandat de la Grande Commission I, portant l'un sur un plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés et l'autre sur le Programme de parrainage, ces deux textes étant publiés dans les annexes du projet de document final de la Conférence (CCW/CONF.IV/L.1/Rev.1).

Rapport de la Grande Commission I

5. **M. Domingo** (Philippines), s'exprimant en sa qualité de Président de la Grande Commission I, dit que, du 16 au 23 novembre 2011, la Grande Commission I a tenu trois séances plénières et deux consultations informelles, qui lui ont notamment permis de prendre des décisions sur les mines autres que les mines antipersonnel et le plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que des recommandations relatives au Programme de parrainage prévu dans le cadre de la Convention, des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés et un calendrier pour les réunions à tenir au titre de la Convention en 2012. La Grande Commission a notamment recommandé à la Conférence d'adopter le projet de document final (CCW/CONF.IV/L.1/Rev.1).

6. Le Président de la Commission indique que le rapport de la Grande Commission I sera publié sous la cote CCW/MC.I/3 et que des questions restent en suspens, concernant

notamment le Protocole III. Il dit attendre toute mise à jour des délégations concernées à ce sujet et remercie l'ensemble des délégations des contributions, propositions et idées qu'elles ont formulées au cours des deux semaines écoulées.

7. **M^{me} Dosoretz** (Israël) suggère, au terme des consultations tenues avec les parties concernées, d'ajouter, après le deuxième alinéa du texte consacré à l'examen du Protocole III dans le projet de document final (CCW/CONF.IV/L.1/Rev.1), la phrase: «The Conference further notes that there was no agreement on various aspects of this matter.». [La Conférence note en outre qu'aucun accord n'a été trouvé sur divers aspects de la question.]

8. **M. Spector** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que, dans le cadre des dernières consultations informelles tenues, il a été convenu de supprimer le dernier alinéa de ce texte et d'ajouter, à la suite du deuxième alinéa de la section dudit projet de document final intitulée «Examen», la phrase suivante: «and recalls the basic principle that reservations to the Convention or its Protocols must be in accordance with the object and purpose of the Convention or its Protocols, respectively» (et rappelle le principe de base selon lequel les réserves à la Convention ou aux Protocoles y annexés doivent être conformes à l'objet et au but de la Convention ou des Protocoles y annexés, respectivement).

9. **Le Président** croit comprendre que la Conférence veut insérer les modifications proposées dans le projet de document final.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Rapport de la Grande Commission II

11. **Le Président** dit avoir été informé par M. Danon, Président de la Grande Commission II, que cette dernière avait achevé ses travaux et que son rapport serait publié sous la cote CCW/CONF.IV/MC.II/3 dans les meilleurs délais. Il donne la parole aux délégations souhaitant faire une déclaration d'ordre général au sujet du projet de protocole sur les armes à sous-munitions que la Commission a été chargée d'élaborer plus avant.

12. **M. Ulyanov** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie, bien consciente des graves problèmes humanitaires posés par les armes à sous-munitions, ne peut pas encore envisager de se passer de ce type d'armes, notamment dans une optique de défense nationale, mais qu'elle est favorable à l'adoption du projet de protocole à l'examen, malgré les coûts énormes que supposerait sa mise en œuvre, en particulier en cette période de crise financière et économique. La Fédération de Russie a fait preuve de toute la souplesse possible dans les négociations difficiles tenues entre les États parties, et réfute le principe du tout ou rien avancé par les opposants au projet, au prétexte que le protocole envisagé ferait surtout le jeu des grands producteurs et utilisateurs d'armes à sous-munitions. En outre, les dispositions du texte à l'examen prévoient une élimination et une interdiction de ces armes dans des proportions bien supérieures à celles qui ont été arrêtées officiellement dans le cadre du processus d'Oslo. Le monde serait donc plus sûr si le projet de protocole VI était adopté.

13. La Fédération de Russie est partisane d'une approche pragmatique et rationnelle; elle estime que le protocole VI et la Convention d'Oslo peuvent parfaitement coexister et se compléter, et ainsi faire avancer les choses dans la bonne direction. Il va sans dire que si le protocole VI était rejeté, la Fédération de Russie ne se considérerait aucunement liée par de quelconques obligations en la matière. En conclusion, M. Ulyanov exprime l'espoir qu'au cours des dernières heures de négociation, les participants à la Conférence parviendront à prendre la mesure de la responsabilité qui est la leur et que, mus par des considérations humanitaires autant que par un certain réalisme et un pragmatisme, ils adoptent le projet de protocole VI sur les armes à sous-munitions.

14. **M. Singh Gill** (Inde) dit que, même si le projet de protocole proposé pour adoption au terme de quatre années de discussions et de travail acharné est loin d'être parfait, il n'en reste pas moins un instrument propre à produire des effets importants et immédiats au plan humanitaire, ce qui devrait satisfaire toutes les parties. En effet, alors que la majorité des grands utilisateurs et producteurs d'armes à sous-munitions ne sont soumis aujourd'hui à aucune obligation, le projet de protocole prévoit des interdictions et restrictions si nombreuses que 85 % des stocks d'armes à sous-munitions dans le monde tomberaient de fait sous le coup d'une réglementation. En outre, l'adoption du projet de protocole VI n'enlèverait rien à la légitimité de toute autre initiative prise par un certain nombre d'États membres; seul un esprit de respect mutuel permettra d'atteindre des objectifs partagés de tous. L'Inde estime de surcroît que le projet de protocole à l'examen n'a rien de définitif et qu'il pourrait être remanié au besoin, s'il s'avérait que les préoccupations humanitaires afférentes aux armes à sous-munitions n'avaient pas été dûment prises en compte.

15. L'Inde regrette donc que les partisans de la Convention d'Oslo n'aient pas apprécié ni accepté la transposition de certaines dispositions du texte dans l'annexe technique A. Elle rappelle qu'aucun instrument international actuellement en vigueur ne prévoit d'interdiction complète des armes à sous-munitions et que le mandat donné au Groupe d'experts par les Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques à cet égard est particulièrement clair, insistant sur l'équilibre à trouver entre considérations militaires et humanitaires. Dès lors, il paraît logique que les interdictions ou restrictions envisagées ne portent que sur les armes produites avant 1980.

16. Considérant que l'adoption de l'actuel projet de protocole est une formidable occasion non seulement de consolider le droit humanitaire et d'ajouter une nouvelle pierre à l'édifice de la Convention, mais aussi de renforcer la protection des civils en temps de guerre, d'augmenter les ressources disponibles pour l'assistance aux victimes et l'enlèvement des restes explosifs de guerre et de réglementer l'usage d'une catégorie d'armes, l'Inde soutient fermement l'adoption du projet de protocole VI sur les armes à sous-munitions.

17. **M. Spector** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis d'Amérique appuient le projet de protocole VI sous sa forme actuelle puisqu'il renferme déjà un ensemble complet de dispositions susceptibles d'avoir un impact humanitaire immédiat et important sur le terrain, et qu'au fil du temps, une fois la période de respect différé écoulée, il devrait présenter bien d'autres avantages. En revanche, sans un tel protocole, les utilisateurs et producteurs d'armes à sous-munitions, qui détiennent entre 85 et 90 % des stocks mondiaux et qui n'entendent pas être liés par les dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions, pourront conserver des millions d'unités produites avant 1980, dont la plupart ne sont pas dotées d'un dispositif de sécurité, et rien ne les obligera à travailler à leur amélioration technique. Ainsi, les armes à sous-munitions ne feront l'objet d'aucune autre restriction que celles prévues par la Convention sur les armes classiques, notamment s'agissant de leur conception, production, stockage, transfert, marquage et enlèvement, ainsi que de la transparence et de l'assistance aux victimes. Dans ce cas, les opposants au projet auront donc à assumer leur part de responsabilité.

18. Les dispositions du projet de protocole VI peuvent paraître insuffisantes, notamment pour de nombreux États parties à la Convention d'Oslo ou signataires de cette convention, mais elles sont le reflet du compromis et ont déjà beaucoup évolué, en particulier concernant le taux de fiabilité des armes à sous-munitions, la période de respect différé, et les questions de compatibilité avec la Convention sur les armes à sous-munitions; le préambule a lui aussi évolué. À ce titre et de fait, elles sont un grand pas en avant pour le droit international humanitaire. La Convention sur les armes classiques a le mérite de rassembler des États divers, aux intérêts souvent divergents; certains de ces États ont déjà fait d'énormes concessions depuis la troisième Conférence d'examen, lors de laquelle l'idée

même d'un tel protocole leur était inconcevable. Le représentant des États-Unis exhorte donc les participants à saisir l'occasion qui s'offre à eux d'œuvrer à la réalisation de leur idéal – la protection des civils – même s'ils doivent pour cela travailler sur plusieurs fronts, qui ne sont pas incompatibles.

19. **M^{me} Rahamimoff-Honig** (Israël) souligne que la dernière version révisée du projet de protocole VI, qui est un bon compromis, a exigé d'importantes concessions de la part d'Israël, dans la mesure où des questions de sécurité nationale particulièrement sensibles et de gros enjeux financiers sont en jeu. Néanmoins, Israël a décidé de soutenir le texte proposé par le Président de la Grande Commission II, notamment eu égard à la nécessité de réglementer l'utilisation des armes à sous-munitions de manière à trouver un équilibre entre impératifs humanitaires et militaires, ainsi qu'aux effets concrets que celui-ci produirait sur le terrain. En guise de conclusion, M^{me} Rahamimoff-Honig rappelle que, sans cet instrument, les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et qui n'ont aucune intention de le devenir échapperont à tout cadre réglementaire pour ce qui est des armes à sous-munitions, et elle renvoie les opposants au projet face à leur conscience.

20. **M. Dengo** (Costa Rica), dit qu'il s'exprime au nom du Costa Rica et des 47 autres États dont le nom suit: Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Autriche, Burkina Faso, Chili, Colombie, Congo, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Saint-Siège, Sénégal, Slovénie, Soudan, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

21. Ces États sont d'avis que la version du projet de protocole à l'examen («Advance Version: Rev.2», document non officiel daté du 23 novembre 2011) va à l'encontre de l'objectif général de la Convention en autorisant l'emploi d'armes dont on sait qu'elles frappent sans discrimination et infligent ainsi des souffrances aux populations civiles. Le texte ne rend compte ni des préoccupations exprimées à maintes reprises par nombre d'intervenants, ni des observations et propositions formulées. De plus, s'agissant du processus de négociation proprement dit, le fait que seules les vues et préoccupations d'un nombre limité de Hautes Parties contractantes et d'observateurs soient reflétées dans le texte en question est révélateur d'un mode de fonctionnement qui ne devrait pas avoir cours dans des instances multilatérales. Il n'est donc guère surprenant que le projet de protocole n'emporte pas l'adhésion de tous.

22. **M. Zhang Zhe** (Chine) dit que le texte à l'examen présente de nombreux atouts, l'un d'eux étant qu'en y adhérant les États non parties à la Convention sur les armes à sous-munitions prendraient des engagements juridiquement contraignants propres à assurer une protection maximale des civils. Chacun y perdrait à ne pas adopter le texte proposé, et l'élan politique requis pour régler la question des armes à sous-munitions en pâtirait également. Ne pouvant à elle seule inverser le tour que prennent les négociations, la Chine presse les États parties de bien réfléchir aux enjeux. Pour sa part, elle estime que l'adoption du projet de protocole VI viendrait renforcer le statut de la Convention sur les armes à sous-munitions, et non pas l'affaiblir. En ce tournant historique dans les négociations, chacun est invité à s'attacher à prendre une décision sage et pondérée.

23. **M. Maimeskul** (Ukraine) souscrit aux dernières déclarations de la Fédération de Russie, de l'Inde, des États-Unis d'Amérique, d'Israël et de la Chine et dit que, malgré les préoccupations d'ordre financier et matériel qu'elle a déjà exprimées au cours des quatre années écoulées, l'Ukraine souhaite promouvoir la cause commune de la protection des civils contre les effets des armes à sous-munitions qui frappent sans discrimination. Elle soutient donc le projet de protocole, expression d'un compromis subtil et moyen de rendre

instantanément le monde plus sûr, et invite les autres délégations à y apporter elles aussi leur soutien.

24. **M. Uhorych** (Biélorus) dit que, par rapport au projet de protocole VI proposé en août 2011, la version à l'examen a beaucoup évolué et répond moins bien aux attentes du Biélorus. Cependant, dans un esprit de compromis et de souplesse, que les délégations russe, israélienne, américaine et chinoise ont appelé de leurs vœux, et compte tenu des possibilités qu'offre le texte actuel d'avancer sur la voie du règlement des problèmes que posent les armes à sous-munitions dans le monde, la délégation biélorussienne est disposée à approuver le projet de protocole tel que proposé.

25. **M. Arias Palacio** (République bolivarienne du Venezuela) dit que, dès le début du processus, la délégation vénézuélienne a soutenu les efforts déployés en vue de régler le problème humanitaire que pose l'utilisation d'armes à sous-munitions, mais chacun a été témoin de la façon dont les intérêts économiques et militaires ont pris le pas sur l'intérêt humanitaire. Un instrument juridiquement contraignant portant interdiction totale de la production, du stockage, de l'utilisation et du transfert des armes à sous-munitions viendrait renforcer le droit international humanitaire et serait la solution idéale, mais rien ne saurait justifier que l'on approuve un texte qui est inacceptable dès lors qu'il confère une légitimité aux armes à sous-munitions.

26. **M. Kongstad** (Norvège) fait observer que les versions successives du projet de protocole sur les armes à sous-munitions, non conformes au but de la Convention sur certaines armes classiques, sont autant de tentatives de faire reculer le droit international humanitaire en instaurant des normes humanitaires moins strictes. Il n'est donc pas surprenant qu'en l'état, le projet de protocole ne recueille pas le consensus. La délégation norvégienne rejette catégoriquement l'idée qu'il est préférable d'adopter quelque chose plutôt que de ne rien adopter, et juge indispensable d'amener les producteurs et les utilisateurs d'armes à sous-munitions à prendre des engagements en faveur de l'élimination de ces armes. De plus, il est important de tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations humanitaires au sujet du processus en cours, ainsi que de leurs conseils et des réalités concrètes dont ils ont fait état dans leurs déclarations.

27. **M. Fasel** (Suisse) s'interroge sur la probabilité selon laquelle les participants à la Conférence parviendront à s'entendre sur un protocole VI. Pour qu'un projet de texte soit adopté, il faut réaliser la complémentarité et la compatibilité entre le protocole VI et l'instrument déjà existant qu'est la Convention sur les armes à sous-munitions. Se pose alors la question des lignes à ne pas franchir, notamment la ligne rouge générale du contenu humanitaire du protocole. S'agissant de la complémentarité, force est de constater qu'il n'a pas été possible de trouver l'équilibre entre les considérations militaires et l'impératif humanitaire. En ce qui concerne la compatibilité, M. Fasel fait observer qu'on ne peut reprocher de bonne foi aux États parties à la Convention d'Oslo, qui interdit toutes les armes à sous-munitions, de refuser de se rendre responsables des dégâts humanitaires qu'engendre l'emploi des armes à sous-munitions, emploi que le protocole, en l'état, semble autoriser. La délégation souhaite que la Conférence continue d'explorer toutes les possibilités d'adoption d'un protocole sur les armes à sous-munitions.

28. **M. Buhne** (Programme des Nations Unies pour le développement – PNUD), tout en saluant les efforts déployés pour rapprocher les positions divergentes, dit que pour le PNUD, organisme présent sur le terrain, une interdiction complète des armes à sous-munitions est le seul moyen viable de protéger les civils contre les effets de ces armes. Or le projet de texte à l'examen est loin de garantir leur protection: s'il était adopté, il rendrait possible l'utilisation d'armes à sous-munitions produites après le 1^{er} janvier 1980 et viendrait affaiblir les protections juridiques en vigueur, créant en cela un précédent inquiétant en matière de droit international humanitaire.

29. **M. Sing Gill** (Inde), présentant une motion d'ordre, demande à quel titre le représentant du PNUD a pu intervenir et faire des déclarations sur des négociations intergouvernementales toujours en cours.

30. **Le Président** prend note de la question soulevée par le représentant de l'Inde.

31. **M. Ulyanov** (Fédération de Russie) objecte que la question posée par le représentant de l'Inde mérite réponse. Il s'agit bien de savoir si, dans son intervention, le représentant du PNUD exprimait les vues politiques de l'Organisation des Nations Unies ou son avis personnel, et qui l'aurait habilité à ce faire. C'est là une question de principe qu'il importe de régler, de crainte que de telles déclarations de caractère politique ne deviennent pratique courante dans le cadre des travaux des États parties à la Convention.

32. **Le Président** explique qu'il veut se contenter de prendre note de la question soulevée par le représentant de l'Inde, estimant qu'il vaut mieux éviter d'en juger dans le cadre d'une conférence d'examen de la Convention, outre que cette question est hors sujet, puisqu'il s'agit de faire le point des positions des délégations.

33. **M. Combrink** (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud, consciente dès le début de la difficulté de négocier un protocole sur les armes à sous-munitions, n'a eu de cesse de soutenir les travaux menés dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques. Elle a joué le rôle de chef de file dans l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions et, en tant qu'État signataire de cet instrument et en passe de le ratifier, a le devoir de veiller à ce que l'adoption d'un instrument contradictoire – que serait l'actuel projet de protocole VI – ne vienne pas légitimer et autoriser explicitement ou implicitement l'utilisation de ces armes, qu'interdit la Convention d'Oslo.

34. L'une des difficultés rencontrées tout au long des quatre années écoulées réside dans la notion de «principaux États», expression désignant les pays producteurs et utilisateurs d'armes à sous-munitions et qui, dans un processus multilatéral, entrave les négociations et semble conférer aux pays en question un statut particulier. Les vues et préoccupations de chaque Haute Partie contractante revêtent une égale importance.

35. Le continent africain renferme près du tiers des pays et territoires touchés par les armes à sous-munitions; la poursuite de l'utilisation de ces armes va à l'encontre de la priorité de l'Afrique du Sud en matière de politique étrangère, à savoir la promotion collective de la paix, de la sécurité et de la prospérité sur le continent et, plus largement, de l'objectif accepté par tous d'un ordre international cohérent applicable à tous les États, quels qu'ils soient, dans le monde entier. Compte tenu de l'absence d'accord au sein de la Conférence, il est peu probable qu'un instrument crédible puisse être conclu dans un proche avenir, et l'Afrique du Sud ne peut souscrire au projet de protocole en sa forme actuelle.

36. **M. Thammavongsa** (République démocratique populaire lao), qui s'est associé à la déclaration faite par le représentant du Costa Rica au nom de 48 pays et y souscrit, déplore que, après quatre années de travaux et deux semaines de négociations intenses, il n'ait pas été possible de convenir d'un instrument international à même de protéger les civils contre l'emploi éventuel d'armes qui, de toute évidence – son pays est bien placé pour le savoir, étant l'un des plus touchés du monde par les armes à sous-munitions – infligent à des civils innocents des souffrances inacceptables. En l'état, le projet de protocole va à l'encontre du droit international humanitaire existant, en autorisant explicitement l'emploi de telles armes.

37. **M. Mallikourtis** (Grèce) est d'avis que le fait, pour certains États, de ne pas pouvoir adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions ne les empêche pas de partager le souci humanitaire qui sous-tend cette convention et d'être disposés à interdire l'emploi d'armes qui, de toutes les armes à sous-munitions, sont les plus meurtrières. Quoi qu'elles pensent du projet de protocole à l'examen, les Hautes Parties contractantes à la Convention

sur les armes classiques doivent bien comprendre que, faute de l'adopter, rien ne viendra réglementer l'emploi des armes à sous-munitions par ceux qui en font le plus grand usage. Ce n'est pas ainsi que l'on améliorera la situation humanitaire pendant et après les conflits.

38. **M^{me} Nordberg** (Finlande) exhorte les délégations à surmonter leurs divergences d'opinion et à faire aboutir les négociations sur un projet de protocole VI, dont l'adoption aurait un impact humanitaire non négligeable.

39. **M. Wolter** (Allemagne) dit que la délégation allemande a toujours été d'avis que l'adoption d'un instrument juridique réglementant l'emploi des armes à sous-munitions que stigmatise la Convention d'Oslo pourrait, parallèlement à cette convention, se traduire par une atténuation sensible des problèmes humanitaires causés par ces armes. Le projet de protocole à l'examen va dans ce sens. Certes, il aurait été souhaitable d'en arriver à une solution de compromis touchant certains points, suivant les lignes tracées par les délégations suisse et sud-africaine, mais peut-être serait-il encore possible, en réexaminant la question de l'emploi des armes visées, de surmonter les divergences et d'adopter ce projet.

40. **M. Gomez Camacho** (Mexique), rappelant que le Mexique s'est associé à l'intervention faite par le représentant du Costa Rica au nom de 48 pays, dit que la délégation mexicaine a participé d'entrée de jeu aux négociations sur un protocole visant les armes à sous-munitions dans l'espoir de parvenir à un texte qui fasse l'équilibre des principes de départ des uns et des autres. Or ces principes se sont révélés être irréconciliables, les uns, dont le Mexique, estimant que les armes à sous-munitions devaient être purement et simplement interdites et détruites, et les autres, que leur emploi pouvait être toléré sous certaines conditions. Il a beaucoup été question de la responsabilité politique des États qui se refuseraient à l'adoption du projet de protocole. Le Mexique, quant à lui, accepte cette responsabilité-là, en même temps qu'il défend la responsabilité morale des États et les principes d'éthique, que combat justement la liberté d'employer des armes susceptibles de causer des souffrances inadmissibles à des civils innocents. De fait, l'instrument à l'examen aurait pour effet de légitimer et de faire perdurer l'existence et l'emploi d'un nombre important de telles armes. Cela dit, la délégation mexicaine est disposée à poursuivre les négociations jusqu'à la fin de la présente Conférence, dans l'espoir d'aboutir à un texte consensuel.

41. **M. Kmentt** (Autriche) se dit lui aussi déçu du résultat des négociations que les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques ont engagées dans le cadre du système des Nations Unies afin de convenir de mesures intermédiaires qui atténuent les problèmes humanitaires causés par les armes à sous-munitions. Il y a lieu de regretter en particulier que, lors de ces négociations, il n'ait pas été tenu compte des inquiétudes d'ordre humanitaire exprimées non seulement par des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge ou des organismes du système des Nations Unies à l'œuvre sur le terrain, mais aussi par un grand nombre d'États participants. Il n'a pas non plus été tenu effectivement compte de propositions constructives, telle la variante au projet de protocole présentée par l'Autriche, le Mexique et la Norvège, qui visait à instituer des mesures d'ordre humanitaire. C'est à ce refus, dans le cadre de négociations pourtant multilatérales, de prendre en considération les vues d'autrui qu'il faut imputer aujourd'hui l'absence de consensus sur un projet de protocole, et non pas à l'existence de la Convention sur les armes à sous-munitions et à ses défenseurs. Il est vrai que l'Autriche, comme d'autres États participant aux négociations sur le protocole VI, a toujours soutenu qu'elle ne saurait acquiescer à un instrument juridique qui légitimerait l'emploi d'armes à sous-munitions et qui ne serait pas compatible avec les engagements pris dans le cadre de la Convention d'Oslo. Pour autant, l'Autriche n'a jamais voulu forcer des États quels qu'ils soient à adhérer à cette convention. Si les principaux utilisateurs actuels d'armes à sous-munitions entendent continuer à employer de telles armes, ils en portent toute la

responsabilité. Rien ne les empêche de prendre à l'échelon national, de concert avec les principaux producteurs, les mesures d'ordre humanitaire qui leur paraissent s'imposer, même en l'absence d'un protocole qui réglemente la question.

42. **M. Endoni** (Observateur du Nigéria), rappelant que son pays s'est associé à l'intervention faite par le représentant du Costa Rica au nom de 48 États, est d'avis que les considérations humanitaires doivent occuper une place plus importante dans les travaux entrepris au titre de la Convention à l'examen, dont le Nigéria est signataire. Or cette convention vise à interdire ou restreindre l'emploi de certaines armes classiques, et non pas à en légitimer l'usage. C'est pourquoi le Nigéria ne saurait acquiescer à une décision qui aurait pour effet de perpétuer l'existence ou l'emploi d'armes à sous-munitions.

43. **M^{me} Silde** (Estonie) dit que la délégation estonienne, qui s'est déclarée satisfaite de l'évolution du projet de protocole à l'examen au cours de l'année écoulée, estime aujourd'hui que la Conférence, après dix jours de travail, est parvenue à une solution de compromis qui, sans être parfaite, tient néanmoins compte des préoccupations exprimées par l'ensemble des participants. Le texte qui en est résulté complète la Convention sur les armes à sous-munitions et est compatible avec cette convention. La délégation estonienne appuie donc pleinement le projet de protocole à l'examen.

44. **M. Benevides** (Brésil) est d'avis que la dernière mouture du projet de protocole VI prend en considération la plupart des préoccupations et vues exprimées par le groupe d'États au nom desquels est intervenu le représentant du Costa Rica. Il est vrai que ce texte pourrait encore être amélioré afin de le rendre parfaitement cohérent avec des accords existants. Le représentant du Brésil exhorte toutes les délégations à faire un dernier effort et à ne pas laisser passer l'occasion d'adopter à la présente Conférence un protocole qui soumettrait les armes à sous-munitions à de strictes interdictions et restrictions d'emploi et qui, en définitive, aurait un réel impact humanitaire.

45. **M. Stanicel** (Roumanie) dit que la Roumanie est prête à appuyer la dernière version du projet de protocole sur les armes à sous-munitions, car elle estime que ce texte satisfait à l'idée de départ, à savoir de trouver un équilibre entre les considérations humanitaires et les besoins militaires, et qu'il contient tous les éléments nécessaires pour réglementer effectivement l'emploi des armes considérées et pour réduire radicalement l'impact humanitaire des restes de telles armes. Certains des États participant aux négociations ne partagent pas ce point de vue, estimant que le texte final ne répond pas à leurs attentes d'ordre humanitaire. Il demeure que la preuve de l'utilité et de l'efficacité d'un tel protocole ne pourra être faite que par sa mise en œuvre et les résultats obtenus sur le terrain.

46. **M. Catalina** (Espagne) dit que force lui est de constater qu'en dépit des efforts accomplis, le chemin à faire est encore très long avant que le projet de protocole sur les armes à sous-munitions ne recueille le consensus. En outre, le représentant fait observer que l'argument de la responsabilité morale à assumer dans le cas où le projet ne serait pas adopté, opposé aux États partisans de la Convention sur les armes à sous-munitions qui désapprouvent ce projet, est inacceptable.

47. **M. Wesseh** (Libéria) dit que le Libéria s'associe à la déclaration faite par le représentant du Costa Rica au nom d'un groupe d'États. M. Wesseh déplore la pratique du double langage dans les débats et préférerait que les États favorables au projet de protocole indiquent clairement les raisons pour lesquelles ils le défendent. Pour sa part, le Libéria appelle de ses vœux l'interdiction pure et simple des armes à sous-munitions.

48. **M. Ali Khan** (Pakistan) se dit déçu par le projet de protocole, car celui-ci ne fait qu'établir des catégories distinctes d'armes à sous-munitions. Or, un instrument sur le désarmement ne peut pas et ne devrait pas être fondé sur de telles considérations. Le Pakistan rappelle qu'il importe de mettre en commun les technologies afin d'atténuer les répercussions de l'emploi des armes à sous-munitions. Bien qu'il n'ait relevé aucune

objection à la proposition qu'il a formulée dans ce sens, il s'étonne que celle-ci n'ait pas été prise en compte dans le texte du projet et continue d'insister pour qu'elle le soit.

49. **M. Kucer** (Slovaquie) dit que la Slovaquie est satisfaite du texte du projet de protocole, sans le considérer comme parfait, car il a précisé pour objet d'apporter une réponse concrète au problème des armes à sous-munitions et de réaliser des progrès importants sur le terrain. La Slovaquie engage toutes les délégations à s'efforcer de parvenir à un consensus sur ce projet, en mobilisant pour cela une réelle volonté politique.

50. **M. Lusinski** (Pologne) dit que le projet de protocole VI, fruit de longs travaux menés avec chaque État partie et chaque partie prenante, offre de très grandes perspectives qui devraient être appréciées et respectées par toutes les entités, gouvernementales, non gouvernementales et internationales, et propose de l'adopter dans cet esprit.

51. **M. Lee** (République de Corée) dit que la délégation coréenne n'est pas entièrement satisfaite du projet de protocole, qui ne résulte pas d'un réel compromis. Elle espère qu'il sera possible d'élaborer, avec la participation des principaux producteurs et utilisateurs des armes à sous-munitions, un protocole qui offrirait des avantages effectifs sur le terrain.

52. **M. Fernández** (Costa Rica) fait remarquer qu'il peut s'exprimer librement dans le cadre de la Conférence, sans avoir à rendre des comptes à des militaires, le Costa Rica ne disposant pas d'une armée. Le Costa Rica se conforme à certains principes, qui ne sont pas négociables. Le respect des dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions en est un. Dans la négociation en cours, certains États auraient, semble-t-il, plus de poids que d'autres du fait qu'ils produisent ou utilisent des armes à sous-munitions. La voix des diplomates doit certes être entendue, mais celle des victimes des armes à sous-munitions doit l'être aussi. S'il y a un prix à payer sur le plan politique pour s'opposer à ces armes, alors ce prix est juste et le Costa Rica est prêt à le payer, tout comme beaucoup d'autres pays.

53. **M^{me} Golberg** (Canada) dit que l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur le projet de protocole est très regrettable, mais que les options permettant d'atteindre l'équilibre recherché entre les considérations politiques et militaires d'une part, et humanitaires d'autre part, n'ont certainement pas toutes été épuisées. Le Canada, qui a signé la Convention sur les armes à sous-munitions, a le sentiment que certains États veulent rendre coupables ceux qui font part de leurs préoccupations au sujet du projet. Il demeure néanmoins disposé à apporter sa contribution à l'avancement des négociations.

54. **M^{gr} de Gregori** (Saint-Siège) dit que le Saint-Siège souscrit aux déclarations faites précédemment par le représentant du Costa Rica, car il défend également un certain nombre de principes. Les États qui profèrent des menaces voilées lorsqu'ils parlent de responsabilité devraient s'appuyer sur la bonne volonté et le bon sens pour mettre fin à l'utilisation des armes à sous-munitions.

55. **M. Herby** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sait gré à plusieurs des principaux utilisateurs d'armes à sous-munitions d'avoir pris acte des conséquences humanitaires graves et inacceptables de l'emploi de ces armes et d'être disposés à adopter quelques mesures progressistes dans ce domaine. Dans le contexte de la Conférence, la question est de savoir si des mesures fondées sur des technologies dont on sait qu'elles sont à l'origine d'un problème humanitaire et qu'elles le seront vraisemblablement encore dans le futur devraient être introduites dans un instrument de droit international humanitaire qui a pour objet de répondre de façon urgente à ce problème. Les mesures dites positives doivent être comparées aux coûts humains de l'emploi de grandes quantités d'armes à sous-munitions durant douze ans, voire indéfiniment, emploi qu'autoriserait le projet de protocole. Sachant que des dispositions essentielles du projet de protocole n'ont pas été modifiées depuis le début de la Conférence d'examen, le CICR réaffirme que ce projet ne constitue pas une

réponse appropriée et urgente au problème humanitaire et qu'il risque de perpétuer de nombreux aspects de ce dernier. De plus, il constituerait un précédent regrettable en droit international humanitaire.

56. **M. Goose** (Coalition contre les armes à sous-munitions) constate qu'aucune amélioration n'a été apportée au projet de protocole à l'issue de deux semaines de négociation et que l'adoption de ce projet pourrait se traduire par l'utilisation d'un plus grand nombre encore d'armes à sous-munitions. Dans son état actuel, ce texte autorise l'utilisation de la très grande majorité des armes disponibles dans les arsenaux des États favorables au projet. En outre, il comporte un grand nombre d'exceptions, de dérogations et d'échappatoires, il offre une justification à la fois juridique et politique à l'utilisation continue des armes visées, et il conduit à une régression du droit international humanitaire tout en créant un fâcheux précédent. L'interdiction d'employer des armes à sous-munitions fabriquées avant 1980 est présentée comme le principal progrès apporté par le projet de protocole sur le plan humanitaire et la principale concession faite par les partisans du projet, mais, comme chacun le sait, avec ou sans protocole, ces armes-là devront être détruites puisqu'elles sont obsolètes. En somme, les États qui utilisent des armes à sous-munitions continueront de faire ce qu'ils ont fait auparavant. Malgré trois révisions, le projet conserve ses trois principaux défauts, à savoir l'autorisation d'utiliser indéfiniment des armes à sous-munitions dotées d'un seul dispositif de sécurité, l'autorisation d'utiliser indéfiniment des armes à sous-munitions présentant un taux d'échec de moins de 1 %, et une période de transition longue, durant laquelle il serait permis d'avoir recours aux plus dangereuses de ces armes.

57. **M. León Collazos** (Pérou) fait observer que le Pérou a signé la Convention sur les armes à sous-munitions et qu'il est très attaché aux principes et considérations humanitaires qui animent cet instrument. Le Pérou est très favorable à toutes négociations dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, à condition qu'elles aboutissent à un texte progressiste eu égard au régime établi par la Convention d'Oslo. Il invite par conséquent les Hautes Parties contractantes à faire preuve de souplesse dans leurs pourparlers, de façon à élaborer un texte équilibré et consensuel.

58. **M. Dewaegheneire** (Belgique) fait remarquer que la Belgique est très engagée dans le processus d'Oslo et constate avec regret que les points de vue des défenseurs de la Convention sur les armes à sous-munitions et des partisans du projet de protocole VI sont très éloignés. Le représentant invite tous les pays qui se sont prononcés contre le projet durant la séance à adhérer dès que possible à la Convention d'Oslo et garde l'espoir que, pour les partisans du projet, la raison et les considérations humanitaires l'emporteront.

59. **M. Arafa** (Liban) rappelle l'engagement du Liban aux côtés des autres États au nom desquels le représentant du Costa Rica a fait une déclaration commune. Le Liban souscrit en outre aux déclarations des organisations non gouvernementales telles que le Comité international de la Croix-Rouge. Dans le cadre de la Conférence, il importe de prendre acte du fait que les armes à sous-munitions sont inhumaines et dégradantes, que leur emploi a des conséquences socioéconomiques et qu'il est nécessaire d'agir face à ce problème, en prenant éventuellement des mesures nationales en cas d'échec des négociations en cours. La Conférence serait peut-être bien avisée de faire une déclaration dans laquelle elle réaffirmerait le caractère inhumain des armes à sous-munitions et son attachement aux principes consacrés dans bien des textes déjà adoptés et en vigueur au plan international.

60. **M. Valencia-Muñoz** (Colombie) dit que la Colombie s'est associée à la déclaration commune faite précédemment par le représentant du Costa Rica. Elle croit que le projet de protocole pose en fait un problème d'approche, et non de rédaction, et qu'il ne renforcera pas la Convention sur certaines armes classiques. La Colombie préfère écouter la société civile et les victimes plutôt que les représentants de l'industrie et de la défense.

La séance est levée à 18 h 5.